

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 14.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
15 no-tuirai-1914

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an..... 10 fr. || Extérieur: Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 » || id. Trois mois 6 50
Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte: la ligne..... 1' »
id. renouvelé: la ligne..... 0 50
Annonces ordinaires: la ligne..... 0 40
id. renouvelées: la ligne..... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Composition du nouveau Cabinet.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 avril 1914, portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les Colonies françaises.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 17 mai 1914 portant relèvement des traitements des magistrats des Etablissements français de l'Océanie.

Distinctions Honorifiques.

Arrêté ouvrant, au profit du Service local, exercice 1914, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme globale de 402.000 fr.

Arrêté approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'année 1913.

Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1914.

Arrêté relatif aux indemnités de route et de séjour des agents indigènes.

Arrêté autorisant le prélèvement sur notre fonds de réserve d'une première somme de 75.000 francs.

Décision autorisant le sieur Ly-Hing-Thing, n° 2697, à fournir des photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune et d'origine asiatique continentale, dans la presqu'île et dans les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Hitiia et Tiarei-Mahaena.

Décision nommant à nouveau les Membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole.

Décision approuvant une délibération du Conseil de la Paroisse protestante de Tautira.

Arrêté autorisant le sieur Le-A-Poung, n° 715, à ouvrir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant Madame M. A. Brault à ouvrir un hôtel-restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur E. Vermandon à ouvrir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Foung Sang, n° 1243, à tenir un restaurant à Papara.

Décision retirant au sieur Petzer (Edmond), la faculté de commander les navires de la colonie.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Réception de M. le Maire et de Madame Cardella.

Avis au sujet de la vente et de l'usage des armes à feu.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

Liste des passagers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

Paris, 15 juin.

Voici la constitution du nouveau cabinet:

Président du Conseil: VIVIANI.

Affaires étrangères: VIVIANI.

Intérieur: MALVY.

Finances: NOULENS.

Instruction publique: AUGAGNEUR.

Travaux publics: RENOULT.

Justice: BIENVENU-MARTIN.

Commerce: THOMSON.

Agriculture: FERNAND-DAYID.

Colonies: RAYNAUD.

Guerre: MESSIMY.

Marine: GAUTHIER.

Sous-secrétariat d'Etat:

Affaires Etrangères: ABEL FERRY.

Intérieur: JACQUET.

Guerre: LAURAINÉ.

Beaux-Arts: DALIMIER.

Marine: AJAN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 12 avril 1914 portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

(Du 2 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret

du 12 avril 1914 portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 avril 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis plusieurs années, un certain nombre de sociétés étrangères se sont livrées à la pêche et à l'exploitation industrielle de la baleine et autres cétacés sur les côtes et dans les eaux territoriales des colonies françaises, notamment à Madagascar et au Gabon.

Aucun acte administratif n'a encore fixé les conditions dans lesquelles les sociétés intéressées, qui ont bénéficié jusqu'ici d'autorisations accordées par les administrations locales, pourraient exercer cette industrie, qui a procuré à certaines d'entre elles des bénéfices souvent considérables.

En raison de cette situation, plusieurs gouverneurs de nos possessions ont demandé qu'une réglementation intervienne pour déterminer ces conditions, ainsi que l'établissement, au profit des budgets locaux des colonies, de certaines redevances et taxes à percevoir des sociétés auxquelles une concession de pêche serait accordée.

Dans cet ordre d'idées, j'ai, d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, et M. le ministre de la marine, constitué sous la présidence de M. Edmond Perrier, membre de l'Institut, Directeur du Muséum d'histoire naturelle, une commission interministérielle, comprenant des spécialistes et des représentants des départements ci-dessus indiqués, que j'ai chargée de préparer la réglementation dont il s'agit.

C'est le résultat des travaux de cette commission que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction.

Il a été tenu compte dans la rédaction du projet de décret des desiderata et observations formulées par les Gouverneurs de nos colonies, où se pratique actuellement la pêche aux cétacés. Les dispositions qu'il renferme ne font d'ailleurs que poser des règles générales applicables à toutes nos possessions. Quant aux mesures d'application et de détail, qui peuvent varier d'une colonie à une autre, il a été prévu qu'elles seront fixées par arrêtés des gouverneurs pris en conseil.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre

1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les avis du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la marine,

DÉCRET :

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La pêche aux cétacés (baleines franches, baleinoptères, mégaptères, cachalots, etc...) et aux diverses espèces de phoques, ainsi que le transport et la préparation des dépouilles de ces animaux soit à bord des navires usines, soit sur le littoral des colonies françaises, sont soumis aux dispositions, redevances, charges et pénalités énumérées aux articles 3 et suivants.

Art. 2. — Des arrêtés des gouverneurs pris en conseil fixeront les mesures d'application et de détail du présent décret.

Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, l'administrateur exercera les attributions dévolues par le paragraphe ci-dessus aux gouverneurs.

TITRE II.

PROCÉDURE D'AUTORISATION.

Art. 3. — Les gouverneurs fixeront, en conseil, pour chaque colonie le nombre maximum d'autorisations de pêche et d'exploitation industrielle.

Les concessionnaires pourront, sur leur demande, être autorisés à installer leurs usines dans le même port.

Ces installations ne pourront être faites que dans la limite des emplacements disponibles, laquelle sera fixée par le gouverneur, suivant l'ordre de priorité des demandes; en cas de demandes concurrentes, il sera procédé par voie d'adjudication publique sur la base du droit de stationnement prévu à l'article 20.

Le gouverneur pourra, de son côté, prescrire la concentration des usines dans le même port.

Art. 4. — Nul ne peut se livrer à la pêche ou à l'exploitation industrielle des animaux énumérés à l'article 1^{er} s'il n'y a été autorisé, après enquête préalable, par un arrêté du gouverneur.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25 du présent décret, la préférence entre les divers demandeurs, dûment agréés après enquête par les gouverneurs, sera réglée par la priorité de la date de réception des demandes adressées au gouverneur.

Art. 6. — Chaque autorisation est valable pour une saison de pêche seulement, mais renouvelable sans limitation de durée par tacite reconduction.

Si le concessionnaire établit son usine à terre, l'autorisation de pêche est valable pour dix ans; elle pourra cependant être annulée par le gouverneur si le concessionnaire interrompt ses opérations pendant une saison de pêche et ne les reprend pas après mise en demeure, à la saison suivante.

Les installations à terre demeurent soumises aux dispositions spéciales de la législation sur le domaine public.

La durée de la saison de pêche est fixée par arrêté du gouverneur.

Art. 7. — Les sociétés ou particuliers qui demanderont une

15 juillet 1914

autorisation de pêche et d'exploitation industrielle devront dans leur demande :

1° Indiquer leur nom ou raison sociale, le siège social, ou l'établissement principal, le capital nominal, le matériel d'exploitation employé, le nombre et le tonnage des bateaux chasseurs et des navires usines ;

2° S'engager à se conformer tant aux clauses du présent décret qu'à celles des arrêtés pris pour son application ;

3° Faire élection de domicile pour tout ce qui concerne leur exploitation au chef-lieu de la colonie intéressée.

Dans le cas où le demandeur est étranger ou établi à l'étranger, lesdites indications et les pièces produites à l'appui devront être légalisées par le représentant consulaire français du lieu où il a son domicile, son siège social ou son principal établissement.

Art. 8. — La licence de pêche ou d'exploitation industrielle ne pourra pas être cédée à un tiers sans l'assentiment du gouverneur.

Art. 9. — Chaque licence ne donnera droit qu'à une seule usine fixe ou flottante et à quatre bateaux chasseurs au maximum.

Le nombre de bateaux chasseurs sera limité à une unité par quatre chaudières à pression de 2^m. 25 de diamètre et de 2 mètres de hauteur (ou d'une capacité intérieure au moins égale) existant dans l'usine flottante ou fixe.

TITRE III

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Art. 10. — Les demandes de concession devront indiquer les emplacements à occuper par les usines flottantes ou fixes et les conditions d'installation et de stationnement. Ces emplacements et ces conditions seront fixées par arrêté du gouverneur.

Art. 11. — Le concessionnaire ne pourra, du fait de l'autorisation d'installation d'une usine à terre ou d'une usine flottante, préjudicier aux besoins en eau potable des agglomérations urbaines ou rurales voisines.

Art. 12. — Le concessionnaire devra utiliser les corps des animaux capturés soit dans des usines à terre, soit dans des usines flottantes. Les résidus, même évacués à la mer, ne devront en aucune façon nuire à la santé publique ni à la pêche en général.

Art. 13. — Il devra utiliser industriellement, dès la seconde année d'exploitation la totalité (squelette, chair, viscères, peau, etc.) des corps des animaux capturés soit dans une usine lui appartenant en propre, soit dans une usine commune à plusieurs concessionnaires.

Art. 14. — Il ne devra ni tirer ni tuer aucun animal non adulte, aucune mère accompagnée de son petit.

Art. 15. — Il devra se soumettre à toute visite ou opération de contrôle des officiers de la marine de l'Etat, des fonctionnaires et agents du service de l'inscription maritime, des gardes-pêches, des agents des douanes ou de tout autre fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le gouverneur.

Art. 16. — Le remorquage des animaux capturés jusqu'aux usines flottantes ou fixes ne pourra être effectué que par les bateaux chasseurs appartenant au même concessionnaire que l'usine flottante ou fixe à laquelle ils sont destinés.

Art. 17. — Le concessionnaire d'une licence de pêche sera pécuniairement responsable de tous les dommages, pertes, accidents ou autres, causés à des tiers tant par son personnel que par ses bateaux soit à terre soit en mer.

Art. 18. — Chaque concessionnaire sera tenu de faire connaî-

tre au gouverneur à la fin de chaque campagne de pêche le nombre d'animaux capturés et leur répartition par espèce et par sexe.

TITRE IV

REDEVANCES ET CHARGES

Art. 19. — Le concessionnaire devra déposer, dès notification de l'autorisation, un cautionnement de 15,000 fr. pour la garantie de l'exécution des clauses du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

La moitié de ce cautionnement pourra lui être remboursée, lorsque, à dire d'expert, les installations définitives à terre présenteront une valeur au moins double de cette somme.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 48 de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, le concessionnaire devra payer préalablement à toute opération, au profit du budget de la possession intéressée, indépendamment des taxes douanières et fiscales en vigueur dans la colonie :

1° Une redevance de pêche et d'exploitation industrielle :

2° Un droit de stationnement pour chaque bateau pêcheur.

Le montant en sera fixé par arrêté du gouverneur pris conformément à la législation en vigueur dans la colonie en matière de taxes et de contributions.

Art. 21. — Les produits industriels provenant des animaux capturés devront acquitter, au moment de l'exportation pour les produits préparés à terre, et cinq jours au moins avant le départ des navires usines pour les produits préparés à bord, des droits de sortie fixés conformément à la législation en vigueur dans chaque possession.

TITRE V

DÉCHÉANCE ET PÉNALITÉS

Art. 22. — Sont passibles du retrait d'autorisation avec saisie partielle ou totale du cautionnement les infractions aux articles 8, 9, 11, 13 et 18 du présent décret. Un arrêté du gouverneur en conseil d'Etat fixera la procédure de déchéance.

Art. 23. — Sont passibles, au profit du budget local de la colonie ou possession intéressée, d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. les infractions aux articles 4, 12, 14, 15 et 16 du présent décret et aux arrêtés du gouverneur rendus en exécution de l'article 10.

Ces pénalités ne seront applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion qu'après intervention d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 24. — Les infractions prévues à l'article 23 sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Les sociétés ou particuliers qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, se seraient livrés à la pêche aux animaux énumérés à l'article 1^{er}, dans les eaux d'une colonie ou possession française, bénéficieront de la préférence pour obtenir dans cette colonie ou possession l'autorisation de continuer leur entreprise aux conditions du présent décret pour la campagne de pêche qui suivra sa promulgation.

Art. 26. — Le ministre des colonies et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies françaises et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et du ministère de la marine.

Fait à Eze, le 12 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,
GAUTHIER.

ERRATUM

Erratum au Décret portant réglementation de la pêche et de l'exploitation industrielle de la baleine dans les colonies françaises inséré au *Journal Officiel* du 18 avril 1914; page 3575, 2^e colonne, art. 20, au lieu de: "2^o un droit de stationnement pour chaque bateau-pêcheur", lire: "2^o un droit de stationnement pour chaque bateau-chasseur"; art. 22, au lieu de: "Un arrêté du Gouverneur en Conseil d'Etat fixera la procédure de déchéance", lire: "Un arrêté du Gouverneur en Conseil fixera la procédure de déchéance."

ARRÊTÉ promulguant le décret du 17 mai 1914 portant relèvement des traitements des magistrats des Etablissements français de l'Océanie.

Du 6 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 17 mai 1914, portant relèvement des traitements des magistrats des Etablissements Français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Secrétaire Général, p. i.,
G. DORNIER.

DECRET

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863 fixant les traitements et parités d'office pour la magistrature coloniale;

Vu les décrets du 18 août 1863, portant organisation de la justice, fixant les traitements, les parités d'office et le costume des magistrats et greffiers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 13 février 1872 portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux français de Papeete;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880, créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete, ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge président du tribunal de première instance;

Vu le décret du 9 février 1912 fixant à nouveau le traitement des magistrats et du greffier des tribunaux de Papeete;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le traitement colonial des magistrats des Etablissements français de l'Océanie est fixé comme suit:

Procureur de la République, chef du service judiciaire.	14.000 »
Président du tribunal supérieur.....	12.000 »
Juge au tribunal supérieur.....	10.000 »
Juge président du tribunal de première instance.....	9.000 »
Lieutenant de juge.....	7.000 »
Substitut du procureur de la République.....	7.000 »

Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions du décret du 17 janvier 1863.

Art. 2. — L'indemnité de frais de service de 3.000 fr. attribuée au chef du service judiciaire, et les suppléments de fonctions de 1.200 fr. accordés respectivement au lieutenant de juge et au substitut du procureur de la République pour le service des audiences de Moorea et Taravao, seront réduites jusqu'à concurrence des augmentations de traitement résultant de l'article précédent.

Art. 3. — Les parités d'office servant de base à la fixation des pensions des magistrats énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas modifiées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 mai 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
BIENVENU MARTIN.

Distinctions honorifiques.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 4 avril 1914, ont été promu et nommés :

Officier de l'Instruction Publique.

M. LEMASSON (H. F. M.), Chef du Service des Postes à Papeete.

Officiers d'Académie.

MM. BILLÈS (J. L. A.), Capitaine d'Infanterie Coloniale à Papeete.

CASSIAU (F), médecin à l'Hôpital civil de Papeete.

CLAYSSON (L), Administrateur-adjoint de 2^{ème} classe

des Colonies, Chef du Cabinet du Gouverneur de Tahiti.

DORNIER (G), Administrateur de 2^{ème} classe des Colonies dans les Etablissements français de l'Océanie.

KÉRGUAVLT (J), Chef du Service des Travaux publics dans les Etablissements français de l'Océanie.

LAGUESSE (E.), Négociant à Papeete.

MARTING (P. L. E.), Chef des services de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie à Papeete.

WEILL (E.), Juge-Président du Tribunal de première Instance de Papeete.

ARRÊTÉ *ouvrant, au profit du Service local, exercice 1914, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme globale de 402.000 fr.*

(Du 3 juillet 1914)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 285 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les excédents de recettes réalisés, au titre des différents chapitres, notamment sur les droits d'octroi de mer et de douane, et sur les divers autres produits du Service local;

Considérant que l'état prospère dans lequel se trouvent les finances locales permet d'ouvrir d'urgence divers crédits d'une utilité incontestable ayant pour objet l'exécution de travaux neufs, la réfection des routes et des ponts dans les divers districts de Tahiti et Moorea, la construction de quatre habitations aux Marquises et le remblaiement de terrains marécageux situés à Uturoa (Iles-sous-le-Vent);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 juillet 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, au profit du Service local, exercice 1914, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme globale de quatre cent deux mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit:

Chapitre 4. — Service d'Administration générale.

Art. 8. — Police administrative et judiciaire :

§ 3. — Personnel de la police des districts 4.000 »

Chapitre 9. — Dépenses des Exploitations industrielles du Service local.

Art. 6. — Travaux public.

Salaires d'ouvriers, ateliers, chantiers, etc..... 146.806 »

TAHITI ET MOOREA.

§ *Travaux neufs.*

Bâtiments coloniaux..... 19.300 »
Routes..... 38.600 »
Ports..... »

57.900 »

§ *Grosses réparations.*

Bâtiments coloniaux..... 2.044 »
Routes..... 37.650 »
Ports..... 500 »

40.194 »

§ *Entretien.*

Bâtiments coloniaux..... 2.030 »
Routes..... 19.582 »
Adductions d'eau..... 250 »
Ports..... 150 »
Achat de matériel et outillage..... 1.700 »

23.712 »

MARQUISES.

Construction de quatre bâtiments (Maison du médecin et postes médicaux)..... 7.000 »

ILES-SOUS-LE-VENT.

Travaux de remblaiement..... 18.000 »
Chiffre égal..... 147.306 »

Chapitre 10. — Dépenses des Exploitations industrielles

Art. 6. — Travaux publics.

Dépenses de matériel..... 147.194 »

TAHITI ET MOOREA.

§ *Travaux neufs.*

Bâtiments coloniaux..... 45.000 »
Routes..... 44.340 »
Travaux du Port..... »

89.340 »

§ *Grosses réparations.*

Bâtiments coloniaux..... »
Routes..... 28.850 »
Travaux du Port..... »

28.854 »

§ *Entretien.*

Bâtiments coloniaux..... 400 »
Routes..... 7.500 »
Ports..... 200 »
Adduction d'eau..... 120 »

8.220 »
§ Matériel et approvisionnements..... 8.780 »

MARQUISES

§ Construction de 4 bâtiments aux Marquises..... 10.000 »

ILES-SOUS-LE-VENT.

§ Travaux de remblaiement..... 2.000 »

Total du Chapitre 10..... 147.194 »

Chapitre 12. — Services d'intérêt social et économique

Matériel.

Art. 4. — Service Sanitaire. — § I. Matériel et frais divers..... 5.000 »
Art. 5. — Hygiène publique. — § II. Dépenses de matériel de la léproserie..... 15.000 »
Art. 19. — Exposition coloniale..... 1.000 »

Chapitre 14. — Dépenses diverses.

Matériel.

Art. 3. — Fêtes Publiques. — Frais généraux. — § I. Fête Nationale et Fêtes Publiques..... 18.000 »

Chapitre 17. — Dépenses d'ordre.

Art. 3. — Provisions. — § 1^{er}. Provisions constituées en France pour les dépenses de l'extérieur..... 65.000 »

Art 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice 1914.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'année 1912.*

(Du 6 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1913;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 341 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil Privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1914;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1913, arrêté en recettes à la somme de *deux cent soixante-six mille soixante-quinze francs, trente-deux centimes*, et en dépenses à *deux cent quarante-huit mille neuf cent vingt-un francs*, est et demeure approuvé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ *portant approbation du Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1914.*

(Du 20 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 1914;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le Budget additionnel de la Commune de Papeete pour l'année 1914, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *vingt-neuf mille deux cent cinquante deux francs, trente-huit centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ *relatif aux indemnités de route et de séjour des agents indigènes.*

(Du 3 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, article 90 et 68;

Vu l'arrêté du 6 août 1904,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les agents indigènes non compris dans le tableau d'assimilation annexé au décret du 3 juillet 1897, appelés à voyager pour le service dans l'intérieur de la Colonie, recevront une indemnité de route ou de séjour fixée à 5 fr. pour les présidents des conseils de district, conseillers et juges, et à 3 fr. pour tous les autres agents.

Art. 2. — L'arrêté du 6 août 1904 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

ARRÊTÉ *autorisant le prélèvement sur notre fonds de réserve d'une première somme de 75.000 francs.*

(Du 8 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 28 décembre 1913, approuvant le budget de l'Exercice 1914 de la Colonie de Tahiti;

Vu la prévision de 130.000 francs inscrite au Chapitre 18 : Dépenses extraordinaires, dont le prélèvement doit être effectué sur notre fonds de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur notre fonds de réserve d'une première somme de : *soixante-quinze mille francs* destinée à couvrir le montant des dépenses extraordinaires engagées pendant

le premier semestre 1914 pour assurer l'exécution de travaux d'adduction d'eau potable à Tahiti, aux Iles-Sous-le-Vent et aux Marquises et procéder à la construction d'une maison d'habitation et de postes médicaux dans ce dernier archipel.

Art. 2. — Il sera fait recette de ladite somme au titre du Chapitre 9. — Article unique. — § 1^{er}: Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1914.

FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION autorisant le sieur Ly-Hing-Thing, n° 2697, à fournir des photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune et d'origine asiatique continentale, dans la presqu'île et dans les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Hitiaa et Tiarei-Mahaena.

(Du 30 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1914 sur le bertillonnage des asiatiques de race jaune et d'origine continentale ;

Vu l'absence de photographe de nationalité française dans les districts éloignés du chef-lieu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Ly-Hing-Thing, n° 2697 est autorisé, à titre provisoire, à faire les photographies exigées des asiatiques par l'arrêté du 11 mars 1914, mais seulement dans la presqu'île et les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Hitiaa et Tiarei-Mahaena.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION nommant à nouveau les Membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole.

(Du 8 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914 réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration déléguant M. Ahne au Comité-directeur de la Caisse Agricole,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision du 1^{er} janvier 1914, nommant les Membres du Comité-Directeur de la Caisse Agricole est rapportée.

Art. 2. — Sont nommés Membres du Comité-directeur de la Caisse Agricole pour une période finissant le 31 décembre 1915 :

MM. Ahne, Président de la Chambre d'Agriculture, membre du Conseil d'Administration ;
Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement ;
Jardonnnet, commerçant, notable, propriétaire, agriculteur ;
Lévy, commerçant, notable, ancien membre de la Chambre d'Agriculture ;
Sigogné, Défenseur, ancien membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 3. — Sont nommés membres suppléants pour la même période :

MM. Héault, membre de la Chambre de Commerce ;
J. Simon, Lieutenant de vaisseau en retraite.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION approuvant une délibération du Conseil de la paroisse protestante de Tautira.

(Du 8 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises protestantes ;

Vu la délibération du Conseil de paroisse de Tautira en date du 28 mai 1914, approuvée par la Commission permanente des églises tahitiennes protestantes ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil de la paroisse protestante de Tautira relative à l'achat d'une parcelle de la terre *Motuioio*, sise à Tautira.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Lo-A-Poung, n° 715, à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 3 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Lo-A-Poung, n° 715, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant M^{me} M. A. Brault à ouvrir un hôtel-restaurant à Papeete.

(Du 3 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Madame M. A. Brault est autorisée à tenir un hôtel-restaurant à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur E. Vernaudon à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 3 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Vernaudon est autorisé à tenir un restaurant à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Foung-Sang, N° 1248, à tenir un restaurant à Papara.

(Du 3 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Foung Sang, n° 1248, est autorisé à tenir un restaurant à Papara, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, sous la réserve expresse qu'il ne sera consommé aucune boisson alcoolique dans le dit établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION retirant au sieur Peltzer (Edmond), la faculté de commander les navires de la colonie.

(Du 10 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'art. 22 du 28 décembre 1885;

Vu le rapport de l'enquête menée au sujet de l'échouage et de la disparition de la chaloupe à moteur « Tiare Tahiti » à Makatea en date du 6 juillet 1914;

Vu l'article 87 du décret loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} La faculté de commander les navires de la colonie est définitivement retirée au sieur Peltzer Edmond.

Art. 2. Ce dernier remettra le brevet de capitaine au cabotage et celui de patron au bornage dont il est possesseur au bureau de la Marine où ces pièces seront détruites.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision en date du 1^{er} juillet 1914, une réprimande sévère a été infligée à M^{me} Daisy Smidt, directrice de l'école de Teavaro-Teaharoa, pour négligence continue dans son service.

Par décision en date du 2 juillet 1914, la démission de M. Paraita a Tehanai, commis auxiliaire du Secrétariat a été acceptée.

Par décision en date du 1^{er} juillet 1914, les mutations suivantes ont été faites dans le service des Ports et rades pour compter du 1^{er} juillet 1914 :

M. Adams (Edwin), pilote de de 2^{me} classe, a été élevé à la 1^{re} classe ;

M. Wilmot (Maurice), pilote de 3^{me} classe, a été élevé à la 2^{me} classe ;

La solde de M. Burns (Patrice), guetteur du sémaphore de Papeete, est portée de 2.700 à 3.000 francs l'an.

Par décision en date du 1^{er} juillet 1914, M. Coppenrath (François), commis auxiliaire de 4^{me} classe des Postes a été élevé à la 3^e classe de son grade.

Par décision en date du 6 juillet 1914, M. Liebard, chargé provisoirement de la direction de l'école de Papeari, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, à l'école de Papeari.

Par décision en date du 7 juillet 1914, M. Thuret, greffier des Tribunaux de Papeete, a été provisoirement nommé substitut du Procureur de la République.

Par décision en date du 7 juillet 1914, M. Mazel (Emile) a été nommé provisoirement agent de Police à Papeete.

Par décision en date du 8 juillet 1914, M. Orsini, (Jean, Bonaventure), Commis de 1^{re} classe du service des Contributions, est nommé commis principal de 2^{me} classe.

Par décision du 8 juillet 1914, M. Faugerat, Juge Président p. i. du Tribunal de première instance de Papeete, a été désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de Paix à compétence étendue de Moorea le samedi 25 juillet courant et celle de Taravao le samedi 18 du même mois.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faaehau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 25 juillet 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 25 no tiurai 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 18 juillet 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 18 no tiurai 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Le Maire et Madame Cardella recevront, rue de Brea, mardi 21 juillet, à 9 heures du soir.

On dansera.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les principales dispositions réglementant la vente et l'usage des armes.

Les commerçants doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par l'Administrateur ou ses suppléants les importations, ventes ou exportations d'armes et munitions qu'ils effectuent; ils ne peuvent vendre les dites armes qu'aux particuliers munis d'un permis d'achat délivré par l'Administrateur, sur un certificat favorable des chefs de poste ou de district et indiquant l'usage auquel l'arme est destinée. L'autorité se fait représenter le registre de vente toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les particuliers détenteurs d'armes à feu et qui voudront en faire usage devront se munir d'un permis de port d'armes. Le permis de port d'armes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelé chaque année avant le 31 janvier.

Le permis de port d'armes et la taxe ne sont pas applicables aux armes à feu que les commerçants ont en magasin.

Les contraventions aux dispositions précédentes du décret du 26 janvier 1884 sur la vente et la détention des armes sont punies suivant leur nature d'amende de 100 à 1.500 francs avec confiscation des armes et munitions, l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

L'Administration rappelle également qu'aux termes du décret du 25 mars 1896 nul ne peut chasser dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie s'il ne lui a été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente sauf sur les terrains entourés d'une clôture continue. Les permis de chasse sont délivrés par l'Administrateur sur l'avis du Chef de district de la résidence de celui qui en fait la demande. La délivrance de chaque permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de 30 francs.

Les permis de chasse sont personnels et sont valables pour toute la colonie et pour un an seulement.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te mau taata toa e au, te mau vahie e tia ia haapao hia no te hoo raa e no te rave raa i te pupuhi.

E papai te mau hoo taoa i roto te hoe puta i haamana hia e te Tavana Hau e aore ra to'na mau mono, te mau hoo raa, te mau tae raa mai e te mau haponoo raa pupuhi e te poua ta ratou e rave, e tia ia ratou i te hoo atu te reira mau pupuhi i te mau taata anae e parau faatia to ratou. Na te Tavana Hau e horoa te reira parau faatia, na nia te hoe parau tapao i tuuhia'tu e te mau raatira tuhaa e aore ra te mau Tavana mataeinaa e mai te faaite papu te ohipa e rave hia i teie nei pupuhi. E tia hoi i te mau taata toroa i te titau atu te puta hoo raa i te mau taima e au.

Te mau huru taata'toa e mau nei te pupuhi e tei hinaaro

nei i te pupuhi (permis de port d'armes). E mana te reira parau e tae noa tu i te 31 no titema no te matahiti atoa i mua e i te 31 no Tenuare.

Aita te mau pupuhi e vai i roto te mau fare a te hoo taoa e ta parau faatia e ta taime hia. E faautua hia te mau faahapa raa i te mau haapao raa no te faaue raa mana no te 26 no Tenuare 1884 i faaite hia i nia nei i te utua moni mai te 100 e tae noa tu i te 1500 faranē, e haru atoa hia te mau pupuhi e te mau ofai, poua, etc.

Aita e tia ia haamaru hia te reira mau utua i te irava 463 no te pue raa ture Penare.

Te faaite atoa nei te Hau e mai te au i te faaue raa mana no te 25 no mati 1896 e ore roa e tia i te pupuhi haere na roto i te mau Haapao raa Farani i Oteania maori ei parau faatia no te pupuhi raa i te manu (permis de chasse) e rave hia te reira parau faatia i te Tavana Hau, aita ra e haapao hia i roto i teie nei mau faaore raa te mau fenua i aua taa-toa hia. E horoa te Tavana Hau te reira parau faatia ia noaa mai te hoe parau no te Tavana o te matacinaa e parahi hia te taata i ani. E aurfau hia te hoe taime 30 farane no te reira parau faatia. E mana te parau faatia no te pupuhi haere raa na te mau vahi atea i faaite hia i nia nei no te taata iho i rave e no te hoe matahiti anaē.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juillet 1914.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	280.142	93			
Terrains vendus ou cédés à terme.....	76.970	80			
Avances de premier établissement.....	500	»	357.643	73	
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	675	01			
— Prêts sur cautions.....	70.386	»			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	75.487	63			
Achats de titres.....	»	»			
			146.248	64	
3^o Divers.					
Immeubles divers.....	3.900	46			
Mobilier.....	1.139	»			
Caisse.....	36.472	24			
Correspondants divers.....	1.205	14			
Avances à régulariser.....	39	40			
Intérêts sur ventes et prêts.....	3.426	68			
Prêts au Service Local.....	8.430	»			
Divers débiteurs.....	1.787	10			
			56.400	02	
			560.262	39	
PASSIF.					
Bons de caisse.....	8.320	»			
Dépôts.....	357.439	38			
Cautionnement du comptable.....	4.000	»			
Succession Teriitahi a Ueva.....	3.390	»			
			373.149	38	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			187.113	01	

Mouvement de la Caisse en juin 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	3.300	»	3.000	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	4.605	»	20.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	463	32	»	»
Frais généraux.....	13	»	1.407	93
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.248	76	»	»
Dépôts.....	23.408	70	19.477	50
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	16	75
Avances à régulariser.....	»	»	48	40
Correspondants divers.....	889	»	4.332	07
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Profits et pertes.....	45	»	»	»
Divers débiteurs.....	120	40	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
Avances de premier établissement.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	35.093	48	43.152	35
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1914 était de.....	46.531	41	»	»
Soit.....	81.624	59	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	45.152	35	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juillet 1914.....	36.472	24	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juin 1914, était de.....			185.555	58
L'Avoir du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	391	55		
Sur les prêts divers à longs termes.....	1.860	58		
Sur les prêts sur cautions.....	258	64		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	92	24		
Sur avances de premier établissement.....	21	10		
Créances recouvrées.....	45	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			2.669	11
Le Débit de ce compte comprend :			188.224	69
Les frais généraux du mois.....	1.094	93		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	16	75		
De la remise payée aux Agents des Tuamotu et des Gambiers sur les traites délivrées aux particuliers.....	»	»		
Montant de l'annulation de la vente de la terre Paepaemaero.....	»	»		
			1.111	68
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1914, est de.....			187.113	68

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
E^m. BRAULT.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
L. SIGOGNE.

Vu :
Le Censeur :
G. DORNIER.

BANQUE DE L'INDO-CHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

Capital : 48,000,000 fr.

privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.**Situation au 30 juin 1914.****ACTIF**

Encaisse	1.893.478 ^{fr} 10
Portefeuille et avances	1.548.128 24
Administration centrale et correspondants	807.582 54
Comptes d'ordre et divers	712.866 50
	4.962.055 ^{fr} 38

PASSIF

Emission de billets au porteur	3.602.725 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts	608.218 09
Comptes d'encaissement	115.331 50
Comptes d'ordre et divers	635.780 79
	4.962.055 ^{fr} 38

Papeete, le 30 juin 1914.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.**SERVICE TOPOGRAPHIQUE****AVIS**

Le public est prévenu que les opérations de délimitation de terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 et commencées aux Iles-Sous-le-Vent, seront entreprises dans le district d'Avera (île de Raiatea) à partir du 1^{er} septembre 1914.

Les propriétaires de terrains reconnus par les décisions des Commissions d'attribution de terres ou des Commissions d'appel, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

OHIPA TAOTIA RAA FENUA.**Parau faaite****AVIS**

Te faaite hia nei te taata'toa e ei te mahana matamua no tetepa 1914 e haamata hia'i te mau ohipa taniuniu raa fenua i faataa hia e te faaue raa o te 4 no atopa 1913 e o te rave hia i te mau Fenua i raro, i te mataeinaa ra i Avera (Raiatea) mai te mahana matamua o tetepa 1914.

Te titau hia'tu nei te feia fenua e a ore ra tei mono atu i to ratou ra mau tiaraa ia haere hua ratou i nia iho i to ratou ra mau fenua ia tae i te raveraa i taua mau ohipa taotiaraa ra e a ore ra hoi ia monohia mai ratou e te hoe mau mono tia maitai.

Ore noa'tu a ratou a tae i nia iho i to ratou ra mau fenua, e ravehia a ia te taotiaraa, e ore ra hoi te reira e riro ei mea oti roa; e vai iho hia te mau hohoa niuniu e oia'toa te mau parau faataaraa no taua mau taotiaraa ra i te fare-hau o te mataeinaa e hope noa'tu na avae e ono. E tia noa ia i te feia fenua ia haere atu, i roto i taua area taime ra, e hiopoa i taua mau parau ra.

E i roto hoi i taua taime ra, e tia ia i te feia fenua tei ore i tae i te taotiaraa ia patoi atu i te mau ohipa i ravehia; e ore ra hoi e haapaohia maori ra e ia pee roa te mau taime no te haereraa o te taata taniuniu e te mau haava i nia i te tino fenua, e taua mau taime ra e vai a ia ei hopoia na te feia i patoi mai ra.

Te titau hua atu nei ra te Hau i te feia fenua ia mono mau hia atu a ratou ia tae i te taotiaraa matamua, ia ore ratou ia amo noa i te hoe mau taime teimaha i muri a'e.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur d'aviser le public qu'à l'avenir la vitesse des automobiles, motocyclettes, voitures, chevaux, etc., sera limitée à 15 kilomètres à l'heure dans la ville de Papeete, entre les rivières de Tipaerui et de la Mission.

La vitesse sera réduite à celle d'un homme au pas dans les marchés, aux abords des cinématographes et, à l'occasion des fêtes du 14 juillet, aux abords des boutiques et installations foraines.

L'avenue du Gouvernement sera interdite à tous les véhicules pendant les fêtes.

Le stationnement, les jours de courses à Fautaua, sera toléré sur la route de ceinture, sur l'accotement longeant la piste. La route devra être complètement libre du côté de la montagne.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

26 juin. — Côte *Tearofa*, venant de Tikehau. Passagers: Ma. Teopa a Verau, M^{mes} Vahine a Marama, Tara, Katupu, Mano, Taupea.

26 juin. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Achard, Campbell, Buckland, Davie Son, Gooding, Laporte, Winiki, Pai, a Terii a Viri, Pihei a Nui, M^{mes} Viri et 1 enfant, Teui, Rere, et 4 chinois.

26 juin. — Côte *Icaueripo*, venant de Tikehau. Passagers: MM. Pofatu, Rere, Tu, Teiho, M^{me} Teumare, Hina.

27 juin. — Côte *Reremanu*, venant de Tikahau. Passagers: MM. Hoarau a Tumauiroa, Tehau a Tumauiroa, Tumauiroa a Maitiore, Vivi a Taupiri, M^{mes} Tehuihui, Faarere, Tematai, Teroro, Nui, Teopa, Aua, Tehau.

29 juin. — Goëlette *France-Australe*, venant de Kuakura. Passagers: MM. A. Estall, Faataia et 4 enfants, Raoro, Kuanui, Moehau, Ferupe, M^{me} Rarohi. Tehapai, Tinihau.

29 juin. — Vapeur *Saint-François*, venant des Tuamotu. Passagers: MM. Bodin, Rohling, M^{me} Deniau, M. Lemoine, M^{me} Aiho, MM. Vatea a Tua, Tetua a Pinga, Napoli, et sa femme, M. Nanau.

3 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Amiot, P. Marcantoni, Johnson, Taaroa a Teina et 1 enfant, Tianoa a Vahineura, Faahea a Perera, Taihia a Iotua, Arona a Teté, Urarii a Vaenoa, Amanu a Hui, M^{mes} Tiare et 1 enfant, Rahapa, Meari et 7 chinois.

PARTIS

23 juin. — Côte *Mihaera*, allant à Rairoa. Passagers: Tahiri a Vairua, Punua a Tairua, Vahine a Tupuraa, Tuterua a Narue.

26 juin. — Goëlette *Gauloise*, allant aux Marquises. Passagers: MM. Baedtke, sa femme et 1 enfant, J. Kekela.

26 juin. — Vapeur *Cho'ia*, allant à Makatea. Passagers: MM. Poroi, Rooteriva, Pane Amau, Ya Foui, Chin Yu, Félix Lagarde, Nikaido, Anzai, Tatchau Tuao, Tefuavirau, Mahunu, M^{me} Normand.

27 juin. — Vapeur *Tahiti*, allant à San-Francisco. Passagers: M. et M^{me} Nultz, M. L. Nalles, M^{me} Brunaud, MM. Newman, A. M. Bernière, Moquet, L. Higgins, Revel, Saurin, M. et M^{me} Moreau, M^{lle} Alix Bell, M^{me} Lloyd et enfant, M^{lle} Shillinger, M. M^{me} Fullner et deux enfants M. Toa a Maere, Wong-hi 2883, Sakuma, Hikichi.

29 juin. — Goëlette *Temoua-Ahi*, allant aux Tuamotu. Passagers: MM. Osman, Taaroa et fils.

29 juin. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant aux Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Buckland, Winiki, J. Buillard, A. Ralph, Gooding, 3 chinois.

29 juin. — Goëlette *Oromana*, allant à Rairoa. Passagers: MM. Stein, Matohi Tetoaea et sa femme, Efaraiwa a Rutuira, Toriki, M^{me} Tuhiata, MM. Raka, et enfant, Hamau et enfant.

3 juillet. — Côte *Tearoa* allant à Tikahau. Passagers: M. Teapa et sa femme, M^{mes} Taupea, Tara, Manava, Katupu.

4 juillet. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: MM. Ah-Sen, Kon-Pao, Mahutu, a-Hurumoa, Terorotuarii a Oriori.

4 juillet. — Côte *Rereamanu*, allant à Huahine. Passagers: M. Aua, M^{mes} Teroro, Tehea, Nui.

4 juillet. — Côte *Teone-Mahina*, allant aux Tuamotu. Passagers: MM. Mahiri, Temanoto, Tara, Terii, Tera.

Service interinsulaire postal

Par vapeur "Saint-François"

Voyages aux Marquises et Tuamotu. — Sens inverse.

		août	oct.
Départ de PAPEETE	le Vendredi	7	2
Attendu à Rangiroa (Tuamotu)	à partir du	8	3
— Takaroa id.	—	9	4
— Taiohaë (Marquises)	—	12	7
— Atuana id.	—	15	10
— Fakahina (Tuamotu)	—	17	12
— Hao id.	—	18	13
— Hikueru id.	—	19	14
— Makemo id.	—	20	15
— Anaa id.	—	21	16
— Fakarava id.	—	22	17
Retour à PAPEETE	—	24	19

Voyages aux Tuamotu et Marquises. — Sens direct.

		juillet	se t.
Départ de PAPEETE	le Vendredi	10	4
Attendu à Fakarava (Tuamotu)	à partir du	13	7
— Anaa id.	—	14	8
— Makemo id.	—	16	10
— Hikueru id.	—	17	11
— Hao id.	—	17	11
— Fakahina id.	—	18	12
— Atuana (Marquises)	—	20	14
— Taiohaë id.	—	23	17
— Takaroa (Tuamotu)	—	23	19
— Rangiroa id.	—	26	20
Retour à PAPEETE	—	27	21

COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	2 ^{me} trimestre de l'année courante		2 ^{me} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
						En plus		En moins	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
IMPORTATIONS									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	92.909	104.361 ^f	96.211	96.574 ^f	»	7.787 ^f	3.302	»
Beurre salé	id.	13.395	36.398	17.274	48.871	»	»	3.879	12.473
Saumon en boîtes.....	id.	32.251	25.916	33.667	44.176	»	»	1.416	18.260
Farine de froment.....	id.	536.575	152.333	530.929	147.860	5.646	4.473	»	»
Riz entier.....	id.	165.003	43.831	119.056	34.057	45.947	9.774	»	»
Sucres raffinés.....	id.	37.736	15.699	22.021	9.736	15.715	5.963	»	»
Bois brut.....	Mét. cube	1.748	60.777	2.558	102.115	»	»	810	41.338
Vins rouges en fûts.....	Litre	82.179	33.412	74.709	24.950	7.470	8.462	»	»
Bières.....	id.	27.810	20.478	14.343	10.296	13.467	10.182	»	»
Tôles galvanisées.....	Kilos	110.240	37.707	61.541	22.984	48.699	14.723	»	»
Savons ordinaires.....	id.	64.246	32.582	74.609	38.225	»	»	10.363	5.643
Tissus.....	Valeur	»	443.026	»	317.201	»	125.825	»	»
Chaussures.....	id.	»	68.041	»	50.922	»	17.119	»	»
Bois raboté.....	Mét. cube	1.267	91.979	1.581	99.037	»	»	314	7.058
Allumettes.....	Grosse	8.200	13.659	2.700	4.474	5.500	9.185	»	»
Divers.....	Valeur	»	1.235.329	»	1.059.304	»	176.025	»	»
Numéraire.....			»		»		»		»
Totaux.....			2.415.528^f		2.110.782^f		389.518^f		84.772
EXPORTATIONS									
Biches de mer.....	Kilos	»	»	763	763	»	»	763	763 ^f
Nacres.....	id.	80.431	80.431	10.587	21.174 ^f	69.844	59.257	»	»
Oranges.....	Nombre	2.037.300	30.560	1.757.200	21.113	280.100	9.447	»	»
Cocos secs.....	id.	433.878	51.137	425.020	46.749	8.858	4.388	»	»
Coprah.....	Kilos	1.822.582	948.850	1.696.130	848.066	126.452	100.784	»	»
Vanille.....	id.	45.581	860.416	45.221	864.593	360	»	»	4.177
Coton égrené.....	id.	615	861	»	»	615	861	»	»
Fungus.....	id.	699	699	6.437	6.437	»	»	5.738	5.738
Phosphates naturels.....	id.	11.406600	228.132	20824.000	416.480	»	»	9.427.400	188.348
Divers.....	Valeur	»	16.538	»	36.524	»	»	»	19.986
Numéraire.....			»		»		»		»
Marchandises réexportées:			2.217.624 ^f		2.261.899 ^f		174.737 ^f		219.012 ^f
Françaises.....	Valeur		»		365		»		365
Etrangères.....	id.		57.088		49.319		7.769		»
Totaux.....			2.274.712^f		2.311.583^f		182.506^f		219.377

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 2^{me} trimestre de l'année 1914.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	2 ^{me} tri- mestre de l'année courante	2 ^{me} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^{me} tri- mestre de l'année courante	2 ^{me} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^{me} tri- mestre de l'année courante	2 ^{me} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	329.798 ^f	224.477 ^f	105.321	»	350.906 ^f	173.421 ^f	177.485	»	680.704 ^f	397.898 ^f	282.806	»
Colonies françaises..	5.909	»	5.909	»	»	»	»	»	5.909	»	5.909	»
Etranger.....	2.079.821	1.886.305	193.516	»	1.923.806	2.311.583	»	387.777	4.003.627	3.197.888	»	194.261
Totaux.....	2.415.528^f	2.110.782^f	304.746	»	2.274.712^f	2.485.004^f	177.485	387.777	4.690.240^f	3.593.786^f	293.713	194.261

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE LOUËANIE

COMMUNICATIONS POSTALES ET LIGNES DE NAVIGATION RELIANT TAHITI A LA FRANCE (A)

2^e SEMESTRE 1914.

VOIE D'AUSTRALIE. — Tous les 28 jours (D)		RETOUR. — Durée du trajet : 67 jours.		MESSAGERIES MARITIMES		UNION STEAM SHIP C ^e		ALLER				
Voie normale des courrier tous les 28 jours		Durée moyenne du trajet : 30 jours		Voie le retour au bas du tableau		Voie normale des courrier tous les 28 jours		Durée moyenne du trajet : 30 jours				
(A) Paris dernier départ		(B) Via Harve		(C) Via Harve		(D) Via Harve		(E) Via Harve				
Paris dernier départ	vendredi 5 juin	10 juin	3 juil.	8 juil.	31 juil.	5 août	29 août	23 sept.	17 oct.	10 nov.	4 déc.	28 déc.
New-York, arrivée	samedi 13	11	8	5	2	29	23	17	10	4	28	22
San-Francisco départ	mercredi 24	22	19	16	13	10	7	4	1	28	25	22
Papeete	dimanche 6 juil.	2 août	30	27	24	21	18	15	12	9	6	3
Rainoa	samedi 11	8	5	2	29	26	23	20	17	14	11	8
Rarotonga	jeudi 9	6	3	1	28	25	22	19	16	13	10	7
Auckland	jeudi 9	6	3	1	28	25	22	19	16	13	10	7
Wellington	jeudi 16	13	10	7	4	1	28	25	22	19	16	13
Sydney	jeudi 21	18	15	12	9	6	3	1	28	25	22	19
Melbourne	mardi 4	1	28	25	22	19	16	13	10	7	4	1
Adelaide	jeudi 6	3	1	28	25	22	19	16	13	10	7	4
Fremantle	jeudi 10	7	4	1	28	25	22	19	16	13	10	7
Colombo (C) départ	jeudi 20	17	14	11	8	5	2	29	26	23	20	17
Bombay	mardi 25	22	19	16	13	10	7	4	1	28	25	22
Aden	jeudi 31	28	25	22	19	16	13	10	7	4	1	28
Djibouti	jeudi 31	28	25	22	19	16	13	10	7	4	1	28
Suez	jeudi 4 sept.	2 sept.	30	27	24	21	18	15	12	9	6	3
Port Said	jeudi 6	3	1	28	25	22	19	16	13	10	7	4
Marcelle arrivée	jeudi 10	7	4	1	28	25	22	19	16	13	10	7

VOIE D'AUSTRALIE. — Tous les 28 jours (D)

ALLER. — Durée du trajet: 58 jours.

MESSAGERIES MARITIMES
UNION STEAM SHIP COES QU'ILS
Voie des courriers tous
les 28 jours
D'arrivées au Japon d'
Paris: 24 jours.

Marseille départ.	mercredi.	27 mai	24 juin	22 juil.	19 août	16 sep	14 oct.	11 nov.	9 déc.								
	(C) dimanche.	31 mai	28 juin	26 juil.	23 août	20 sept.	18 oct.	15 nov.	13 déc.								
Port Said.....	dimanche.	31 —	28 —	26 —	23 —	20 —	18 —	15 —	13 —								
Suez.....	jeudi.....	6 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —								
Djibouti.....	lundi.....	1 ^{er} juin	29 —	27 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —								
Aden.....	mardi.....	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	20 —	27 —	24 —	22 —								
Aden.....	vendredi.	5 —	3 juil.	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —								
Bombay.....	jeudi.....	11 —	9 —	6 août	3 sept.	1 ^{er} oct.	29 —	26 —	24 —								
Colombo	arrivée.	15 —	15 —	13 —	13 —	10 —	10 —	7 —	7 —								
	départ.	16 —	14 —	11 —	8 —	6 —	3 —	1 ^{er} déc.	29 —								
Fremantle.....	jeudi.....	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	1915 7 janv.								
Adélaïde.....	mardi.....	30 —	28 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —								
Melbourne.....	jeudi.....	1 ^{er} juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —								
Sydney	arrivée.	5 —	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —								
	départ.	11 —	(B)	8 —	(B)	5 sept.	(B)	3 oct.	(B)								
Wellington.....	mercredi.	22 juil.	19 août	16 sept.	14 oct.	11 nov.	6 janv.	3 fév.									
Auckland.....	jeudi.....	16 —	13 —	10 —	8 —	5 nov.	3 déc.	31 —	28 —								
Rarotonga.....	mardi.....	28 —	25 —	22 —	20 —	17 —	1915	12 —	9 —								
Rarotonga.....	mercredi.	22 —	5 août	19 —	2 sept.	16 —	30 —	14 —	28 —	11 —	25 —	9 —	6 janv.	20 —	3 fév.	17 —	
Raiatea.....	jeudi.....	6 —	3 —	1 ^{er} oct.	29 —	26 —	21 —	18 —	15 —								
Papeete	arrivée.	vendredi.	24 —	7 —	21 —	4 —	18 —	2 —	16 —	30 —	13 —	27 —	11 —	8 —	22 —	5 —	19 —
	départ.	samedi ..	25 juil.	22 août	19 sept.	17 oct.	14 nov.	12 déc.	9 janv.	6 fév.							
San Francisco.....	jeudi.....	6 août	3 sept.	1 ^{er} oct.	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —								
New York (E).....	lundi.....	10 —	7 —	5 —	2 nov.	30 —	28 —	25 —	22 —								
Paris arrivée.....	approx ^{vo}	18 —	15 —	13 —	10 —	8 déc.	5 janv.	2 fév.	2 mars								

(A) Toutes les correspondances pour les Etablissements français de l'Océanie doivent être dirigées par la voie d'Amérique sur Papeete.

Les courriers pour Papeete partent toutes les semaines de Paris. Les envois des 3 premières semaines attendent, à San-Francisco, le départ du paquebot qui a lieu tous les 28 jours.

(B) Un service supplémentaire à 28 jours fonctionne entre Papeete et Sydney et vice-versa par Auckland, avec transbordement à cette escale. Le voyage de décembre est facultatif.

(C) A Colombo, le paquebot venant de Sydney rejoint celui venant de Chine dont la marche est plus rapide. Les passagers de la ligne d'Australie peuvent, en transbordant, arriver à Marseille 3 jours plus tôt; De même, au départ de Marseille, les passagers pour la ligne d'Australie peuvent s'embarquer 3 jours plus tard sur le paquebot de Chine qui rejoint l'autre à Colombo.

(D) La voie d'Australie par les Messageries Maritimes est la seule qui soit affectée jusqu'à présent au transport des colis postaux.

(E) Arrivées à New York les dépêches venant de Papeete empruntent un des nombreux paquebots presque journalièrement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(F) L'arrivée prévue est le lundi, mais le paquebot arrive généralement le dimanche.

ANNONCES

A VENDRE

La **Propriété de Taone** appartenant à la *Banque de l'Indo-Chine*.

Pour renseignements s'adresser à M^r le Directeur de la Succursale de Papeete.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle

de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au trefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. Goupil défenseur.

Pour cause de séjour à la campagne, à louer temporairement: habitation confortable et bel enclos à Mamao, en tout ou partie.

S'adresser à M. PÉCASTAING.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement:

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal Supérieur de Papeete, informe MM. Frank Dyer et Esca George Sommerville Stevens, sans domicile ni résidence connus, que par requête déposée au greffe le vingt-deux juin

mil neuf cent quatorze, M. Norman Teritua Brander a interjeté appel d'un jugement rendu à leur profit et à celui de la Society Islands Company Limited et de M. J. A. C. Inglis, par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le dix mars 1914;

Et que Monsieur le Président a fixé au 3 septembre 1914 l'audience à laquelle sera appelée la cause.

Le Greffier,
E. THURET.